

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/ES 4

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret N° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret N° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble urbain formé par le centre ancien de la Ville de Digne (Alpes de Haute-Provence) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 13 avril 1983 par le Conseil Municipal de la Ville de Digne ;

VU la délibération du 18 avril 1984 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Alpes de Haute-Provence l'ensemble formé par le centre ancien de la Ville de Digne et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Section AK :

A partir de l'angle Nord de la parcelle N° 247 la traversée de la rue de la Grande Fontaine par une ligne fictive jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle N°62 :

- les limites Sud-Est et Ouest de la parcelle N°62 ;
- la limite Sud des parcelles 594 et 71 ;
- les limites Est et Nord du Cours des Arès ;
- la limite Sud de la Place du Général de Gaulle ;
- le côté Sud de l'impasse prolongeant la limite Sud de la place du Général de Gaulle ;
- à partir de l'extrémité Ouest de l'impasse une ligne fictive courbe épousant le tracé de la rue de la l'Hubac et en retrait de 10 mètres au Nord de cette rue et traversant la partie Sud de la Traverse des Serres et la partie Est de la rue du Colonel Payan jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la parcelle 124 ;
- les limites Ouest des parcelles N°s 124, 125, 128 ;
- les limites Nord et Est de la parcelle N° 628 ;
- la rue de la Lune ;
- la limite Ouest des parcelles N°s 177, 175, 174, 173, 172 ;
- la traversée de la rue de Provence par une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 172 à l'angle Nord Ouest de la parcelle 470 ;
- les limites Ouest puis Sud des constructions bordant la rue de Provence du N° 10 au N° 16 inclus ;
- les limites Sud des constructions bordant le côté Sud de la Place Pied de Ville, la rue des Tanneurs, le Boulevard Soustre, la rue du Docteur Romieu jusqu'au N° 6 ;
- la façade Nord de la Préfecture ;
- le côté Sud du Cours du Tribunal (Place des Récollets comprise) ;
- la limite des sections AK et AI ;
- la limite des sections AK et B2 ;
- la traversée du chemin de Piécocu dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle 247 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle 247 jusqu'à son angle Nord (point de départ) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Alpes de Haute-Provence et au Maire de la commune de Digne qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

2 JUIL 1986

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

FAIT A PARIS Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

N. BOUCHÉ

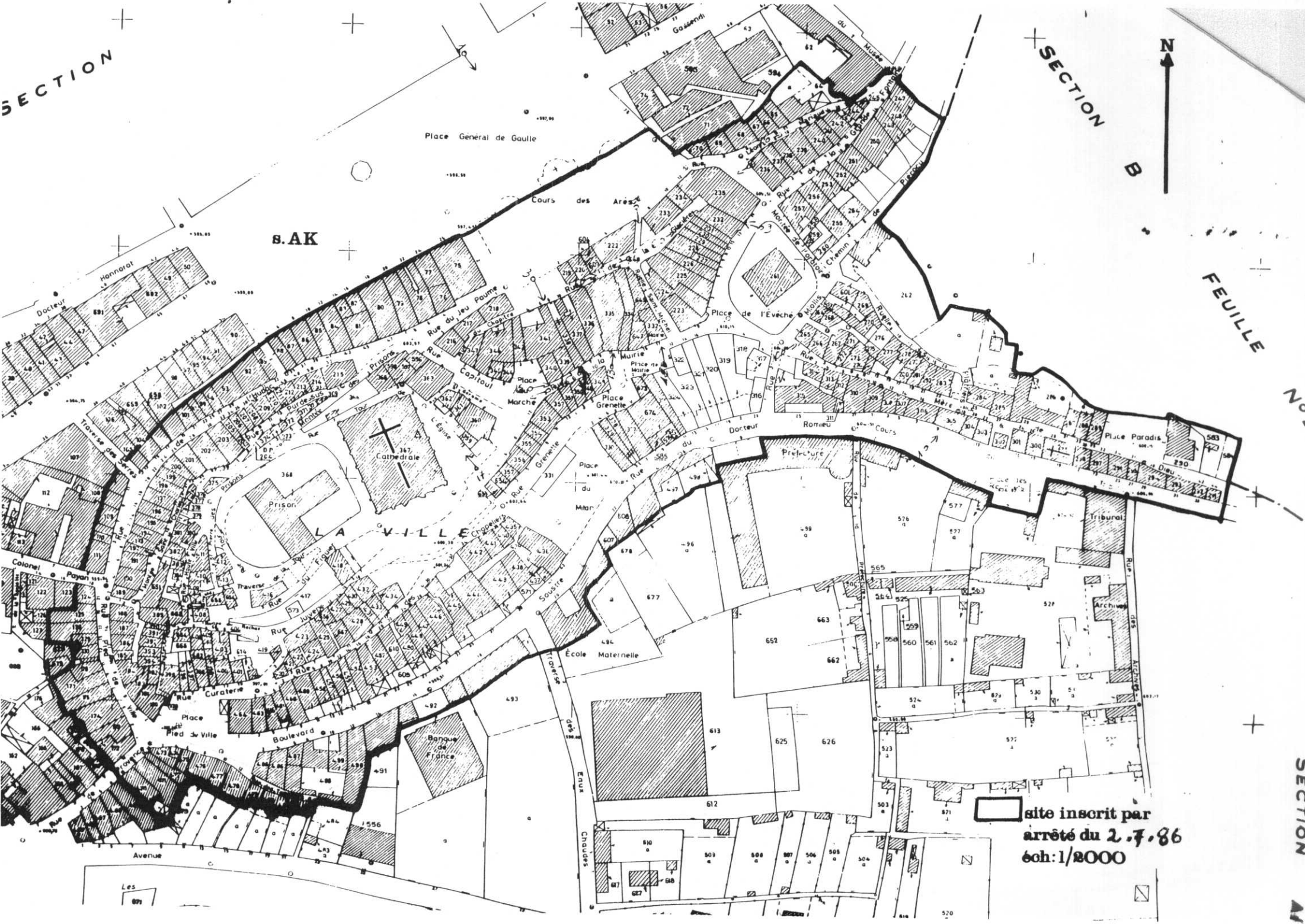
SECTION

SECTION



FEUILLE N° 2

SECTION A1



s. AK

Place Général de Gaulle

Cours des Arènes

Place de l'Evêché

Cathédrale

LA VILLE

Prison

Ecole Maternelle

Banque de France

Préfecture

Tribunal

Archives

site inscrit par
arrêté du 2.7.86
éch: 1/2000

Les